

## Conditions générales (CG) pour MIGROL OIL CONTROL

de Migrol SA, Soodstrasse 52, CH-8134 Adliswil (ci-après «venderesse»)

Dans un souci de lisibilité, il est renoncé dans le texte à la double désignation féminin-masculin «acheteuse/acheteur». La désignation «acheteur» porte sur les deux genres.

### 1. Champ d'application des conditions générales

- 1.1. Les présentes conditions générales (CG) s'appliquent à toutes les commandes effectuées et tous les contrats conclus à travers la boutique en ligne de la venderesse ainsi que par e-mail, fax ou téléphone en relation avec le système MIGROL OIL CONTROL par la venderesse et ses sous-traitants et font partie intégrante du contrat de vente concerné. Les dispositions divergentes des présentes CG dans le contrat de vente individuel demeurent réservées si elles sont écrites.
- 1.2. Les conditions générales ou autres documents de l'acheteur remplaçant, modifiant ou complétant les présentes CG ne sont pas acceptées, même en cas de renvoi à ceux-ci dans une éventuelle confirmation de contrat ou dans la correspondance commerciale.
- 1.3. La venderesse se réserve le droit de modifier les CG en tout temps. Est toutefois déterminante la version des CG en vigueur au moment de la commande, qui ne peut être modifiée unilatéralement pour cette commande.
- 1.4. Lors de la commande, des points Cumulus peuvent être accumulés en indiquant son numéro Cumulus personnel. L'acheteur reçoit un point Cumulus pour chaque litre de combustible ou de carburant. Si le numéro Cumulus n'est pas indiqué lors de la commande, un crédit de points n'est pas possible après coup.

### 2. Conclusion du contrat

- 2.1. MIGROL OIL CONTROL comprend l'achat ainsi que la location, l'installation et l'utilisation de la sonde de télésurveillance et le service consistant à consulter en ligne la mesure du niveau de mazout ainsi que les données de consommation. La durée du contrat est stipulée individuellement.
- 2.2. Le contrat régissant l'achat et l'utilisation du système MIGROL OIL CONTROL prend effet avec sa signature par les parties contractantes, la mise en service des appareils ou la remise des informations d'accès ou de configuration à l'acheteur par la Poste, par e-mail ou oralement.

### 3. Restrictions d'utilisation et conditions de montage

- 3.1. MIGROL OIL CONTROL ne peut être installé et exploité que s'il existe une réception réseau suffisante vers l'installation de citerne ou sur le lieu de l'installation (GSM ou GPS).
- 3.2. Si les conditions techniques pour une installation standard ne sont pas réalisées, le surcroît de dépenses est facturé selon l'installation de citerne d'après le travail effectif.
- 3.3. MIGROL OIL CONTROL ne peut pas être utilisé pour les installations mobiles.
- 3.4. L'acheteur s'engage à utiliser les informations reçues de MIGROL OIL CONTROL uniquement à ses propres fins et pour ses propres besoins d'administration. L'accès à l'environnement Internet MIGROL OIL CONTROL avec le nom d'utilisateur et le mot de passe de l'acheteur n'est pas permis aux tiers.

### 4. Obligations de l'acheteur

- 4.1. L'acheteur s'engage à assurer au personnel de la venderesse, respectivement de ses sous-traitants, durant les heures de travail normales, au moment communiqué par la venderesse moyennant un préavis convenable, le libre accès à l'installation de citerne pour l'exécution des travaux nécessaires (installation, contrôle).

### 5. Facturation / Conditions de paiement

- 5.1. Les frais pour la première année de contrat de MIGROL OIL CONTROL, le système et les travaux d'installation sont facturés au début du contrat. Ensuite, les frais de MIGROL OIL CONTROL sont facturés une fois par an au début d'une nouvelle année civile.
- 5.2. La venderesse se réserve d'adapter le prix du contrat au début d'une nouvelle période contractuelle annuelle en raison d'augmentations des coûts résultant du renchérissement, de l'utilisation d'appareils plus chers ou d'autres facteurs de coût. Elle communique de telles adaptations au client par écrit trois mois avant la reconduction du contrat de services.
- 5.3. Toute modification de la TVA ou introduction d'autres charges fiscales auxquelles un contrat MIGROL OIL CONTROL peut être assujéti à l'avenir est prise en considération dans le prix du contrat dès son entrée en vigueur et adapté en conséquence. Les achats de mazout ne sont pas compris dans le prix du contrat et sont facturés séparément.

### 6. Retard de paiement

- 6.1. En cas d'observation du délai de paiement de dix jours, l'acheteur tombe en demeure sans sommation et des intérêts moratoires sont dus. La venderesse se réserve en outre de facturer des frais de rappel. La réclamation d'éventuels dommages de retard supplémentaires demeure réservée. Toutes les dépenses encourues en rapport avec l'encaissement de créances échues sont à la charge de l'acheteur. En cas de sommations infructueuses, les montants des factures peuvent être cédés à une société chargée de l'encaissement. Dans ce cas, il est possible de facturer en sus un taux d'intérêt annuel effectif de 12 % au maximum à compter de la date d'échéance. La société chargée de l'encaissement fait valoir les montants impayés en son nom et pour son compte, et peut percevoir des frais de traitement supplémentaires.
- 6.2. En cas de non-paiement malgré une sommation, toutes les créances de la venderesse découlant d'autres prestations convenues avec le client et exécutées deviennent exigibles.
- 6.3. Aussi longtemps que l'acheteur se trouve en retard de paiement, la venderesse n'est pas tenue d'exécuter les autres accords de prestations existants et peut se départir du contrat.
- 6.4. Si l'acheteur est devenu insolvable et les droits de la venderesse s'en trouvent mis en péril, celle-ci peut se refuser à exécuter ses prestations jusqu'à ce que la contre-prestation soit garantie (art. 83 CO).
- 6.5. Jusqu'au paiement intégral de l'appareil livré et du service, la vendeuse peut se départir du contrat et demander la restitution de la marchandise (art. 214 al. 3 CO). La venderesse est en droit de reprendre la marchandise en tout temps, l'acheteur lui accordant à cet effet le libre accès à son installation de citerne.

### 7. Garantie / Responsabilité

- 7.1. La venderesse garantit durant deux ans à compter de la mise en service du système MIGROL OIL CONTROL que les appareils installés en relation avec ce système fonctionnent. L'acheteur signale sans tarder les éventuels défauts à la venderesse. En cas de défauts constatés et signalés à temps, soit dans les dix jours civils, le droit de choisir de l'acheteur est exclu et la venderesse peut, à son choix, remédier au défaut par amélioration, livraison d'un ersatz, réduction ou réhabilitation. La venderesse n'endosse pas d'autres garanties, notamment toute responsabilité est exclue pour les dommages (consécutifs au défaut) allant au-delà, dans la mesure où la loi le permet. En cas de défaut, le droit de choisir de l'acheteur est exclu.
- 7.2. Il n'y a pas de garantie pour les défauts découlant d'un traitement incorrect. Sont exclues toutes les prétentions en dommages-intérêts pour les erreurs de mesurage et les pannes d'appareils telles que par exemple les frais de livraison d'urgence, la perte de production et de gain, etc.
- 7.3. S'il est procédé sans le consentement de la venderesse à des modifications ou à des interventions sur les appareils montés en relation avec MIGROL OIL CONTROL, toute obligation de garantie et toute responsabilité s'éteignent.
- 7.6. La venderesse répond pour son propre compte et pour celui de ses auxiliaires des dommages résultant d'actes commis intentionnellement ou par négligence grave. Toute responsabilité de la venderesse pour les cas de négligence légère ainsi que les dommages directs ou indirects en tous genres est exclue dans la mesure où la loi le permet.
- 7.7. Les périodes de défaillance du système MIGROL OIL CONTROL ne sont remboursées que si la vendeuse, respectivement l'un de ses sous-traitants, a provoqué l'erreur par une négligence grave et si elles durent plus de 30 jours civils. En cas de panne du système MIGROL OIL CONTROL causée par un dérangement échappant au domaine de responsabilité de la vendeuse, il n'y a pas lieu au remboursement du prix du contrat.

### 8. Force majeure

- 8.1. «Force majeure» signifie toute cause grave, imprévisible et inhabituelle empêchant l'exécution du contrat et échappant à la sphère d'influence de la partie contractante concernée, et inclut notamment les cas suivants: incendie, explosion, catastrophe naturelle (comme inondation, tremblement de terre, sécheresse), crash financier, guerre ou autres événements belliqueux, troubles, épidémies et pandémies, embargos et restrictions étatiques (y c. décrets ou autres actes des autorités étatiques concernant la limitation de la liberté de mouvement ou la restriction des activités économiques). Font exception entre autres les grèves et les autres débrayages.
- 8.2. La partie qui invoque la force majeure communique immédiatement à la partie adverse par écrit le début et la fin d'un tel cas de force majeure.
- 8.3. En présence d'un cas de force majeure, la partie qui en est affectée est exonérée de ses obligations contractuelles pendant la durée du cas et dans la mesure où elle est empêchée d'exécuter le contrat, sans que l'autre partie ne puisse réclamer de dommages-intérêts.
- 8.4. En présence d'un cas de force majeure, la venderesse peut en outre, à son choix, prolonger ou reporter convenablement les délais ou les dates convenus ou se départir sans préavis de contrats individuels, totalement ou partiellement. Les dépenses que l'entrepreneuse a effectivement encourues à juste titre sont remboursées par la venderesse. Pour le surplus, les parties contractantes supportent seules leur part des frais encourus jusque-là. La résiliation du contrat n'engendre pas d'autres obligations d'indemnisation ou de prétentions en dommages-intérêts de l'acheteur. Les éventuels paiements déjà effectués sont remboursés au prorata.

### 9. Résiliation

Le contrat de services peut être résilié par courrier recommandé pour sa date d'échéance. Le délai de résiliation est de deux mois. Sans résiliation dans les délais, il est reconduit automatiquement d'année en année.

### 10. Nullité partielle

Si des parties des CG s'avèrent nulles ou inefficaces, cela ne doit pas exercer d'influence sur la validité des autres dispositions. La disposition inefficace ou nulle est remplacée par une disposition se rapprochant le plus possible du but juridique et économique de la disposition à remplacer, tout en sauvegardant convenablement les intérêts des parties contractantes. Le procédé est le même en cas de lacune.

### 11. Droit applicable et for

- 11.1. Le rapport juridique entre la venderesse et le client est régi exclusivement par le droit matériel suisse, à l'exclusion totale des règles de conflit de lois du droit international privé et de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises conclue à Vienne le 11.04.1980.
- 11.2. Le for exclusif pour tout litige découlant des présentes CG ou en rapport avec celles-ci et/ou les contrats conclus en vertu de celles-ci est Adliswil.

Février 2023 / Migrol SA